



United Nations
Nations Unies

Mechanism for
International
Criminal Tribunals

Mécanisme pour les
Tribunaux Pénaux
Internationaux

STATUS	Public	D/A	74 BIS
CASE/AFFAIRE NO.	MICT-15-88-R86H.1 Dragoljub KUNARAC, Radomir KOVAC, Zoran VUKOVIC (R86H)	DATE	26/02/2016
FROM/DE	CARLINE AMEERALI, HEAD, COURTROOM OPERATIONS		
APPROVED FOR DISTRIBUTION	Ram DORAISWAMY		
APPROUVE POUR DISTRIBUTION PAR			
TO/A			
<u>Prosecutor MICT/ Procureur du MTPI</u> : Mr. H. Jallow			
<u>Prosecutor Team MICT/ Équipe du Procureur du MTPI</u> :			
<u>Communication Services/ Service Communication</u> :			
<u>Courtroom Operations/ Opérations en salle d'audience</u> : Ms. Carline Ameerali			
<u>Judicial Records Unit/ Service des dossiers judiciaires</u> : Mr. S.R. Haider			
<u>MICT Arusha Registry/ Greffe de la Division du MTPI à Arusha</u> :			
<u>President MICT/ Président du MTPI</u> : Judge Meron			
PLEASE FIND ATTACHED/VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT			
Version publique expurgée de la décision relative aux demandes présentées en application de l'article 86 H) du Règlement rendue le 16 juillet 2015, submitted by Judge on 9 February 2016			

Churchillplein 1,
2517 JW The Hague.
P.O. Box 13888,
2501 EW The Hague.
Netherlands

Churchillplein 1,
2517 JW La Haye.
B.P. 13888, 2501 EW
La Haye. Pays-Bas

Tel.: 31-70-512 5689 /
8751
Fax: 31-70-512 8558

RECEIVED/RECU	FILED/ENREGISTRE
26/02/2016	26/02/2016

For guidelines regarding filing procedures, please see the Practice Direction on Filings made before the Mechanism for International Criminal Tribunals, MICT/7.

Pour les procédures concernant le dépôt des documents, voir la Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme pour les Tribunaux Pénaux Internationaux, MICT/7

Confidentiality statement:

The email notification and its attachments may contain confidential and privileged information and is intended to be for the use of the individual or entity named above.

If you are not the intended recipient, be aware that any disclosure, copying, distribution, or use of the document(s) is prohibited.

If you have received the document(s) in error, please notify Mechanism The Hague Judicial Filings at JudicialFilingsHague@un.org and delete the material from your computer immediately.

Déclaration de confidentialité :

Ce courrier électronique et les documents qui y sont joints sont susceptibles de contenir des informations confidentielles ou couvertes par le secret professionnel. Ils sont exclusivement destinés aux personnes ou organismes dont le nom est indiqué ci-dessus.

Dans l'hypothèse où vous auriez reçu ce courrier électronique par erreur, veuillez noter que toute divulgation, reproduction, diffusion ou utilisation de ces documents est rigoureusement interdite. Le cas échéant, merci de bien vouloir signaler cette erreur en écrivant à l'adresse suivante: JudicialFilingsHague@un.org et supprimer immédiatement les documents en question de votre ordinateur



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaires n^{os} : MICT-15-88-R86H.1
MICT-15-88-R86H.2

Date : 9 février 2016

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Bakone Justice Moloto

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 9 février 2016

LE PROCUREUR

c.

**DRAGOLJUB KUNARAC
RADOMIR KOVAČ
ZORAN VUKOVIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA DÉCISION
RELATIVE AUX DEMANDES PRÉSENTÉES EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 86 H) DU RÈGLEMENT
RENDUE LE 16 JUILLET 2015**

Les Requérants

[EXPURGÉ]

Le Bureau du Procureur

M. Hassan Bubacar Jallow
M. Mathias Marcussen

NOUS, BAKONE JUSTICE MOLOTO, Juge du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme »), sommes saisi de deux demandes déposées à titre confidentiel et *ex parte* le 20 avril 2015 (les « Demandes »), par lesquelles le parquet de [EXPURGÉ] sollicite la modification des mesures de protection, conformément à l'article 86 H) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), accordées aux témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] (les « témoins ») dans l'affaire *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, n^{os} IT-96-23/T et IT-96-23/1-T (l'affaire « *Kunarac et consorts* ») pour les besoins d'une enquête et de la présentation d'éléments de preuve à la Cour de [EXPURGÉ] dans les affaires relatives à [EXPURGÉ]¹.

I. Rappel de la procédure

1. Le 28 avril 2015, le Président du Mécanisme nous a confié l'examen des Demandes².
2. Le 5 mai 2015, nous avons ordonné au Service d'appui et de protection des témoins du Greffe (le « Service d'appui ») de prendre contact avec les témoins afin de s'assurer qu'ils consentent à la modification des mesures de protection sollicitée, et de déposer des écritures au plus tard le 29 mai 2015 à 16 heures³. Nous avons également ordonné au Greffe de transmettre une copie des Demandes à l'Accusation que nous avons invitée à répondre dans le même délai⁴. Le 27 mai 2015, le Service d'appui a déposé ses observations (les « Observations du Service d'appui »)⁵. Le 29 mai 2015, l'Accusation a répondu (la « Réponse de l'Accusation »)⁶. Les 5 et 16 juin 2015, l'Accusation a déposé des corrigenda à sa réponse⁷.

¹ *Application of the Prosecutor's Office of [EXPURGÉ] for variation of protective measures pursuant to Rule 86(H)*, affaire n^o MICT-15-88-R86H.1, et *Application of the Prosecutor's Office of [EXPURGÉ] for variation of protective measures pursuant to Rule 86(H)*, affaire n^o MICT-15-88-R86H.2, les deux demandes ayant été déposées à titre confidentiel et *ex parte* le 20 avril 2015.

² Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins d'examen d'une demande présentée en vertu de l'article 86 H) du Règlement, affaire n^o MICT-15-88-R86H.1 et Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins d'examen d'une demande présentée en vertu de l'article 86 H) du Règlement, affaire n^o MICT-15-88-R86H.2, les deux ordonnances ayant été déposées à titre confidentiel et *ex parte* le 28 avril 2015.

³ *Order for submissions on applications pursuant to Rule 86(H)*, confidentiel et *ex parte*, 5 mai 2015, p. 2.

⁴ *Ibidem*.

⁵ *Registrar's submission in compliance with order for submissions on applications pursuant to Rule 86(H)*, confidentiel et *ex parte*, avec annexe confidentielle et *ex parte*, 27 mai 2015.

⁶ *Consolidated Prosecution's response to applications of the Prosecutor's Office of [EXPURGÉ] for variation of protective measures pursuant to Rule 86(H)*, confidentiel et *ex parte*, avec annexe confidentielle et *ex parte*, 29 mai 2015.

⁷ *Corrigendum to annex to consolidated Prosecution's response to applications of the Prosecutor's Office of [EXPURGÉ] for variation of protective measures pursuant to Rule 86(H)*, confidentiel et *ex parte*, 5 juin 2015,

II. Arguments des parties

3. [EXPURGÉ]⁸. [EXPURGÉ]⁹.

4. Le [EXPURGÉ] affirme, en outre, que les témoignages visés par les Demandes contiennent des informations essentielles et seraient, par conséquent, d'une importance capitale pour les affaires susmentionnées¹⁰. S'agissant de l'affaire [EXPURGÉ], le [EXPURGÉ] fait valoir que les témoins ont identifié [EXPURGÉ] comme l'un des auteurs présumés des infractions pénales¹¹. [EXPURGÉ]¹². En outre, les témoins ont nommé d'autres victimes de [EXPURGÉ] et ont évoqué dans leur témoignage d'autres faits commis par d'autres auteurs¹³. Dans l'affaire [EXPURGÉ], le [EXPURGÉ] possède des informations émanant d'autres témoins à propos [EXPURGÉ] où [EXPURGÉ] sont soupçonnés d'avoir violé [EXPURGÉ]¹⁴. Pour ces raisons, le [EXPURGÉ] demande à recevoir les éléments suivants afin de les utiliser dans les procédures engagées contre [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] ainsi que « d'autres suspects identifiés pendant l'enquête [EXPURGÉ] mène actuellement¹⁵ »:

- i) le nom complet des témoins, leur lieu de résidence permanente ou temporaire, leur numéro de téléphone ou d'autres adresses qui permettraient de les contacter ;
- ii) les copies électroniques certifiées conformes des dépositions des témoins devant le TPIY ou de leurs déclarations figurant dans les rapports établis par les enquêteurs de l'Accusation dans le cadre des affaires dans lesquelles les témoins ont déposé, ainsi que les enregistrements sonores (en anglais et en B/C/S) de ces témoignages ;
- iii) les copies électroniques certifiées conformes des éléments de preuve documentaires et de tout autre élément de preuve,
- iv) les déclarations écrites des témoins.

et *Second Corrigendum to annex to consolidated Prosecution's response to applications of the Prosecutor's Office of [EXPURGÉ] for variation of protective measures pursuant to Rule 86(H)*, confidentiel et *ex parte* le 16 juin 2015 (« Deuxième Corrigendum »).

⁸ Demandes, par. 4.

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ *Ibid.*, par. 5.

¹¹ *Ibid.*, par. 6.

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Application of the Prosecutor's Office of [EXPURGÉ] for variation of protective measures pursuant to Rule 86(H)*, affaire n° MICT-15-88-R86H.1, par. 6.

¹⁵ Demandes, par. 7, 10 et 11.

5. Le Service d'appui affirme qu'aucun des témoins ne consent à la modification sollicitée des mesures de protection¹⁶. Tous les témoins ont déclaré souffrir de problèmes de santé physiques et psychologiques en raison des événements au sujet desquels ils ont témoigné dans l'affaire *Kunarac et consorts* et craindre que leur comparution dans les procédures engagées par le [EXPURGÉ] n'ait d'autres conséquences négatives sur leur vie, telles qu'un nouveau traumatisme ou la détérioration de leur état de santé¹⁷. Les témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] ont exprimé des craintes pour leur sécurité¹⁸. [EXPURGÉ]¹⁹. [EXPURGÉ]²⁰. [EXPURGÉ]²¹.

6. Pour ce qui est du témoin [EXPURGÉ], qui a récemment témoigné devant la Chambre du TPIY saisie de l'affaire *Le Procureur c/ [EXPURGÉ]*, n°[EXPURGÉ], l'Accusation soutient que les Demandes devraient être renvoyées au Président du Mécanisme qui ordonnera leur renvoi, à cette Chambre de première instance, actuellement saisie de la deuxième affaire, afin qu'elle les tranche²².

7. L'Accusation soutient, en outre, que les Demandes devraient être rejetées pour ce qui est des témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], ainsi que du témoin [EXPURGÉ] (dans le cas où elles ne seraient pas renvoyées) puisque les conditions posées à l'article 86 I) du Règlement pour la modification des mesures de protection sans le consentement du témoin ne sont pas réunies²³. L'Accusation fait valoir plus précisément, concernant l'affaire [EXPURGÉ], que les témoins n'ont pas mentionné le suspect lorsqu'ils ont déposé dans le cadre de l'affaire *Kunarac et consorts* et que, par conséquent, leurs témoignages ne peuvent être considérés comme uniques ou essentiels dans cette affaire menée au plan national²⁴. L'Accusation fait valoir en outre, concernant l'affaire [EXPURGÉ], que si les dépositions des témoins peuvent être considérées comme revêtant une importance capitale, puisque les témoins ont déclaré que [EXPURGÉ], elle est d'avis que, en raison des conséquences

¹⁶ Observations du Service d'appui, par. 2.

¹⁷ *Ibidem*, annexe, par. 3.

¹⁸ *Ibid.*, par. 4.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*, annexe, note de bas de page 5.

²¹ *Ibid.*, par. 5 et note de bas de page 5.

²² Réponse de l'Accusation, par. 3 et 13 et annexe, par. 2, ainsi que Deuxième Corrigendum, par. 1 et 2.

²³ Réponse de l'Accusation, par. 2, 9 et 13.

²⁴ *Ibidem*, par. 10.

négligentes attendues sur les témoins, les conditions posées à l'article 86 I) du Règlement ne sont pas réunies²⁵.

III. Droit applicable

8. L'article 86 du Règlement dispose notamment ce qui suit :

- H) Un juge ou un collège de juges saisi d'une affaire portée devant une autre juridiction, une partie à cette affaire habilitée par une autorité judiciaire compétente, ou une victime ou un témoin bénéficiant de mesures de protection ordonnées par le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme peut demander l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures de protection ordonnées dans une affaire portée devant le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme en soumettant une requête en ce sens au Président du Mécanisme, lequel la transmet à un juge unique ou à la Chambre encore saisie de l'affaire.
- I) Avant de se prononcer sur une demande présentée en application des paragraphes G) et H) ci-dessus, la Chambre demande à la Section d'aide aux victimes et aux témoins de s'assurer que la victime ou le témoin protégé consent à l'abrogation, à la modification ou au renforcement des mesures de protection. Elle peut toutefois, lorsqu'il est établi que les circonstances l'exigent, ou pour éviter toute erreur judiciaire, ordonner d'office l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures de protection sans l'aval du témoin.

IV. Examen

9. Le témoin [EXPURGÉ], qui a bénéficié de mesures de protection dans le cadre de l'affaire [EXPURGÉ]²⁶, mesures qui ont été modifiées et maintenues dans des affaires ultérieures,²⁷ a témoigné [EXPURGÉ] dans l'affaire [EXPURGÉ]²⁸. L'affaire [EXPURGÉ] a été portée devant le TPIY avant la date d'entrée en fonction du Mécanisme. Ainsi, une Chambre de première instance du TPIY étant actuellement saisie de cette affaire, nous concluons que nous n'avons pas compétence pour trancher les Demandes s'agissant de ce témoin²⁹.

10. Les témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] ne consentent pas à la modification des mesures de protection sollicitée³⁰. Par conséquent, nous examinerons les Demandes présentées à la lumière de l'article 86 I) du Règlement.

²⁵ *Ibid.*, par. 11.

²⁶ [EXPURGÉ].

²⁷ [EXPURGÉ].

²⁸ [EXPURGÉ].

²⁹ S/RES/1966(2010), Annexe 2, Dispositions transitoires, articles 1 1) et 5 1).

³⁰ [EXPURGÉ].

11. S'agissant de l'affaire [EXPURGÉ], les témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] n'ont pas mentionné [EXPURGÉ] dans leur témoignage. Compte tenu de cela et étant donné qu'il n'a pas été établi que les circonstances exigent la modification des mesures de protection qui leur ont été accordées, nous estimons que les conditions posées à l'article 86 I) du Règlement ne sont pas réunies.

12. [EXPURGÉ]³¹. [EXPURGÉ]³². Les témoignages de ces personnes, qui auraient personnellement souffert alors qu'elles étaient aux mains de [EXPURGÉ], sont à l'évidence très pertinents pour l'enquête menée par le [EXPURGÉ] sur les crimes commis, entre autres, par [EXPURGÉ] contre [EXPURGÉ] dans [EXPURGÉ] de la municipalité de [EXPURGÉ]. Cela milite en faveur de la modification des mesures de protection en l'absence de consentement des témoins, et ce, afin d'éviter une erreur judiciaire. Cependant, et en dépit des observations du [EXPURGÉ] sur l'importance des témoignages, il ne ressort pas clairement des Demandes que l'enquête sur [EXPURGÉ] ou une prochaine procédure engagée contre lui échoueraient si le [EXPURGÉ] n'était pas autorisé à consulter les éléments de preuve apportés par ces témoins et les informations les concernant. En outre, nous rappelons les inquiétudes très sérieuses soulevées par le Service d'appui et l'Accusation au sujet du bien-être des deux témoins et, en particulier, du témoin [EXPURGÉ]. Après avoir examiné la pertinence et l'importance des témoignages au regard des conséquences potentiellement très négatives que la modification des mesures de protection et l'éventuelle participation aux enquêtes et aux procédures ultérieures concernant [EXPURGÉ] et d'autres suspects identifiés auraient sur les témoins, nous concluons que les conditions posées à l'article 86 I) du Règlement ne sont pas réunies.

V. Dispositif

13. En application de l'article 20 du Statut du Mécanisme et des articles 55 et 86 du Règlement, nous

REJETONS les Demandes pour défaut de compétence s'agissant du témoin [EXPURGÉ] ;

REJETONS les Demandes s'agissant du témoin [EXPURGÉ] et du témoin [EXPURGÉ].

³¹ [EXPURGÉ] ; voir aussi Réponse de l'Accusation, par. 11.

³² [EXPURGÉ] ; voir aussi Réponse de l'Accusation, par. 11.

Fait en français et en anglais, la version en anglais faisant foi.

Le 9 février 2016
La Haye (Pays-Bas)

Le juge unique
/signé/
Bakone Justice Moloto

[Sceau du Mécanisme]